



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-24 du 19/02/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	4
Etablissements De Santé .....	4
Autorisation et equipements geode .....	4
Arrêté n° 2007351-7 du 17/12/2007 Prenant acte du changement d'appellation de l' EHPAD Bleu soleil dorénavant dénommé EHPAD Les Jardins de la Crau géré par la SARL LES JARDINS DE LA CRAU .....	4
Santé Publique et Environnement .....	6
Reglementation sanitaire.....	6
Arrêté n° 200832-6 du 01/02/2008 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral d'Orthoptistes .....	6
DDE.....	8
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	8
Accessibilité - Transports .....	8
Arrêté n° 2007350-1 du 16/12/2007 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 9+875 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON.....	8
DDJS 13.....	11
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers .....	11
Reglementation .....	11
Arrêté n° 2007352-1 du 18/12/2007 "portant agrément de groupements sportifs" .....	11
DDTEFP13.....	13
MVDL .....	13
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	13
Arrêté n° 200843-4 du 12/02/2008 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL MAJORDOME sise 27, boulevard RABATAU 13008 MARSEILLE .....	13
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	16
DCLCV.....	16
Bureau de l'Environnement.....	16
Arrêté n° 200842-5 du 11/02/2008 Arrete portant autorisation pour Sté Durance Granulats exploiter un stockage de déchets inertes à Meyrargues .....	16
Arrêté n° 200842-6 du 11/02/2008 n°90-2006-EA autorisant la commune de Mas-Blanc-Des-Alpilles à prélever, traiter, distribuer au public l'eau provenant du captage de la Rode et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage .....	24
DAG.....	32
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	32
Arrêté n° 2007351-1 du 17/12/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "G.I.2P." SISE AUX PENNES MIRABEAU (13170).....	32
Arrêté n° 2007351-2 du 17/12/2007 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "ARNAUD ALLIANCE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13004).....	34
DRHMPI.....	36
Coordination .....	36
Arrêté n° 200850-1 du 19/02/2008 modifiant l'arrêté n° 2007190-63 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement .....	36
Arrêté n° 200850-2 du 19/02/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense .....	40
CABINET .....	59
Distinctions honorifiques .....	59
Arrêté n° 200837-3 du 06/02/2008 accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement .....	59
DAG.....	60
Expropriations et servitudes.....	60
Arrêté n° 2007351-6 du 17/12/2007 A R R E T E déclarant d'utilité publique sur le territoire et au bénéfice de la commune de MARTIGUES l'élargissement de la route de Ponteau dans le quartier du hameau de Saint Pierre.	
	60
DRHMPI.....	62
Moyens de l'Etat .....	62
Arrêté n° 200843-3 du 12/02/2008 ARRETE DU 12 FEVRIER 2008 MODIFIANT L'ARRETE N°41 DU 26 JANVIER 2007 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE .....	62
DAG.....	64
Police Administrative.....	64
Arrêté n° 2007351-3 du 17/12/2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Ensues la Redonne lieu-dit PLAINE DU BON JEAN .....	64
SIRACEDPC .....	67

Prévention.....	67
Arrêté n° 2007352-2 du 18/12/2007 ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS – INCENDIES DE FORÊTS – SUR LA COMMUNE DE VITROLLES .....	67
SGAP .....	69
Affaires Financières et Juridiques .....	69
Bureau de l'exécution financière.....	69
Arrêté n° 2007351-5 du 17/12/2007 fermeture d'une régie de recettes auprès du service de la police aux frontières "aéroport de Marseille-Provence".....	69
Avis et Communiqué .....	73



**Etablissements De Santé**

Autorisation et équipements geode

PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES  
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA  
SOLIDARITE

Arrêté

Prenant acte du changement d'appellation de l' EHPAD Bleu soleil dorénavant dénommé EHPAD Les Jardins de la Crau géré par la SARL LES JARDINS DE LA CRAU

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2005144-6 du 24 mai 2005 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingts lits sur la commune de Miramas(13140) géré par la SARL BLEU SOLEIL sise à 06000 Nice.

Vu l'arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la lettre de Monsieur Philippe BASTIEN directeur d'exploitation de la SARL LES JARDINS DE LA CRAU informant de la modification de la dénomination de l'EHPAD Bleu Soleil dorénavant appelé EHPAD Jardins de la Crau géré par la SARL JARDINS DE LA CRAU.

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée général extraordinaire du 22 août 2007 de la SARL BLEU SOLEIL décidant d'adopter comme nouvelle dénomination sociale LES JARDINS DE LA CRAU.

Considérant que la SARL BEU SOLEIL sise 06000 Nice a aussi changé de dénomination pour celui de SARL LES JARDINS DE LA CRAU.

Sur proposition de Madame la Directrice Départemental des Affaires sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Bleu soleil sis à Miramas - 13140 géré par la SARL Bleu soleil sise 06000 Nice est dorénavant appelé établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de la Crau" géré par la SARL LES JARDINS DE LA CRAU.

Article 2 : La capacité globale de l'établissement reste fixée à quatre-vingts lits sans modifications des codes FINESS.

L'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 24 mai 2005

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2007

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône

**SIGNE**

Michel SAPPIN

**SIGNE**

Jean-Noël GUERINI



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François

☎ 04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELorthoptistes\agrémenttselarl3.doc

---

### **Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral d'Orthoptistes**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 4342-1 à L. 4342-4 du Code de la Santé Publique ;

VU LA LOI N°90-1258 DU 31 DECEMBRE 1990 RELATIVE A L'EXERCICE SOUS FORME DE SOCIETES DES PROFESSIONS LIBERALES SOUMISES A UN STATUT LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTEGE ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU la demande d'agrément en date du 28 janvier 2008 et complétée par fax du 29 janvier 2008(début d'activité fixée au 15 janvier 2008);

VU les statuts en date du 27 décembre 2007 par lesquels Madame Laurence SERRA, Orthoptiste Diplômé d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Orthoptistes(SELURL) dénommée « **ORTHOPHORY'S** » dont le siège social est situé Galerie Marchande de Fontvieille-Route des Quatre Saisons-Quartier San Peyre-13190 ALLAUCH-(Lieu d'exercice : Galerie Marchande de Fontvieille-Route des Quatre Saisons-Quartier San Peyre-13190 ALLAUCH-);

VU le bail professionnel en date du 2 janvier 2008 passé entre la SCI PASCAL et la SELURL ORTHOPHORY'S ;

VU l'Extrait KBis délivré le 11 janvier 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE;

.../...

## **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Othoptistes (SELURL) dénommée « **ORTHOPHORY'S** », dont le siège social est situé à la Galerie Marchande de Fontvieille-Route des Quatre Saisons-Quartier San Peyre-13190 ALLAUCH-, est agréée sous le n°3 à compter du 15 janvier 2008(Lieu d'exercice : Galerie Marchande de Fontvieille-Route des Quatre Saisons-Quartier San Peyre-13190 ALLAUCH-).

**Article 2 :** Est déclaré associé professionnel unique et gérant exerçant dans la société, Madame Laurence SERRA, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 100 parts sociales.

**Article 3 :** **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

**Article 4 :** Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 5 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 1<sup>er</sup> février 2008**

**Pour le Préfet  
L'Inspecteur Principal**

**P.BOURDELON**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE**  
**Unité Défense Sécurité Civiles**

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 9+875 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BARBENTANE À PLAN D'ORGON du 16/12/07.**

---

**LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

**VU** le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

**VU** la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1989 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, le passage à niveau situé au point kilométrique 9+566 sur le territoire de la commune de NOVES;

**VU** la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) en date du 28 février 2007, par laquelle elle demande une correction de la valeur du point kilométrique du passage à niveau ;

**SUR** proposition du Directeur Délégué Départemental de l'Equipement;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1989 susvisé est abrogé en ce qui concerne uniquement le passage à niveau n°108 de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon, situé au point kilométrique 9+566 sur le territoire de la commune de NOVES, est abrogé.

**ARTICLE 2** : le passage à niveau n°41 (ex. n°108) de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon situé au point kilométrique 9+875 (correction faite à l'ancienne valeur du point kilométrique qui était de 9+566) sur le territoire de la commune de NOVES, est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie. Il est conforme à la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de NOVES, le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16/12/07  
Pour le PREFET et par délégation  
Le Directeur Délégué Départemental

*signé*

Paul SERRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU  
de la ligne de chemin de fer de Barbentane à Plan d'Orgon  
situé au Point Kilométrique 9+875

Annexé à l'arrêté préfectoral du 16/12/07.

- Ligne de Chemin de fer BARBENTANE à PLAN d'ORGON
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de NOVES
- Point Kilométrique : 9+875
- Dénomination de la voie routière : chemin d'exploitation
- Catégorie : 2
- Equipement : Croix de Saint André des deux côtés de la voie ferrée.
- Largeur du passage à niveau : 3 mètres
- Revêtement : enrobé



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE PROVENCE  
ALPES CÔTE D'AZUR

---

**A R R E T E n°**  
**portant agrément de groupements sportifs**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

**Vu** le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

**Vu** les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

**Vu** le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

**Vu** l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

**Vu** le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

AURIOL BADMINTON CLUB	2504 S/07
LES AMIS DU SPORT ET DE LA CULTURE DU 3 <sup>ème</sup>	2505 S/07
ASSOCIATION ZIM ZAM	2506 S/07
ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13 (EJ13)	2507 S/07
TENNIS DE TABLE CHATEAUNEUF LA MEDE	2508 S/07
APPLACS (ASSOCIATION POUR LE PLEIN AIR, LA CULTURE ET LE SPORT)	2509 S/07
BUDOKAI KARATE CLUB	2510 S/07
ASSOCIATION YOCEVA	2511 S/07
SPORTTRIP	2512 S/07

**Article 2**: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 18 Décembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional et Départemental de  
la Jeunesse et des Sports**

**François MASSEY**

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 07 février 2008 par la SARL MAJORDOME sise 27 boulevard Rabatau – 13008 MARSEILLE

**Considérant** que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La SARL MAJORDOME est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 11 février 2008.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

**N/110208/F/013/S/020**

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à leur domicile**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 février 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille , le 11 février 2008

Dossier suivi par : Patrick ARGUMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

[Patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:Patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

**Arrêté portant autorisation pour la société DURANCE GRANULATS  
d'exploiter une installation de stockage de  
déchets inertes  
sur le territoire de la commune de MEYRARGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 et R.541-8 ;

**VU** la demande déposée par la société DURANCE GRANULATS en date du 26 juin 2007 en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Réclavier » et pour une faible partie au lieu-dit « l'Oratoire » à MEYRARGUES,

**VU** l'accord du propriétaire du terrain d'exploitation en date du 25 juin 2007,

**VU** l'avis du maire de Meyrargues en date du 30 août 2007,

« **VU** l'avis de la Communauté du pays d'AIX en date du 3 septembre 2007,

**VU** les rapports du Directeur Départemental de l'Equipement en date des 18 juillet et 21 décembre 2007,

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 29 août et 27 décembre 2007,

**VU** l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence en date du 10 janvier 2008,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.541-68 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dispose de tous les éléments nécessaires à une prise de décision



sur la demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à MEYRARGUES par la société DURANCE GRANULATS,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La société DURANCE GRANULATS, dont le siège social est situé Route de la Durance, 13860 Peyrolles en Provence, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Réclavier » et pour une faible partie au lieu-dit « l'Oratoire » à MEYRARGUES, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

### **Article 2:**

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

N°de Rubrique Annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement	Description
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 02 02	verres
17 05 04	Terres et cailloux non pollués
17 03 02	Mélanges bitumineux sans goudron

### **Article 3:**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 700 000 m3

Déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: 700 000 m3.

### **Article 4:**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à:

Déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: 150 000 tonnes.

### **Article 5:**

L'exploitant adressera chaque année au préfet un rapport sur les types et les quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

### **Article 6:**

L'installation est exploitée conformément au contenu du dossier présenté et aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 7:**

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de déposer toute autre demande administrative éventuellement nécessaire.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Meyrargues.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Meyrargues . Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Monsieur le Sous-Préfet d' Aix en Provence,

Madame la Présidente de la Communauté du pays d' Aix,

Monsieur le Maire de Meyrargues,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MARSEILLE, le 11 février 2008**

**POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL**

**SIGNE : Didier MARTIN**

## **Annexe 1:**

### **I- Dispositions générales.**

#### **1.- Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

### **II- Règles d'exploitation du site.**

#### **2.1- Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site; tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### **2.2- Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

#### **2.3- Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment:

- les émissions de poussières;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation par la mise en place d'asperseurs, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les camions sortant du site ne devront pas être à l'origine de projections sur la voie publique. Un canon à eau arroses les stocks en tant que de besoin.

Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

#### **2.4- bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de créer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Un suivi annuel des émissions sonores permettra d'adapter l'exploitation en cas de dépassement des seuils réglementaires.

#### **2.5- Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles pourraient éventuellement être stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Il est adressé au préfet chaque année.

#### **2.6- Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie en cours d'exploitation soumise aux intempéries. Le stockage sera rendu suffisamment stable pour ne pas être sensible au ruissellement. Les terrains seront

replantés au fur et à mesure de la progression du remblaiement avec des espèces locales et peu inflammables afin de ne pouvoir créer d'obstacle au libre écoulement des eaux en cas de crue du grand vallat.

## **2.7- Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.8- Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage (article R.541-74 du code de l'environnement).

## **III – Conditions d'admission des déchets.**

### **3.1 – déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 170101 « bétons », 17 01 02 « briques », 17 01 03 « tuiles et céramiques » et 17 01 07 « mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

### **3.2- déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation est interdit.

### **3.3- Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4- Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et le cas échéant par les différents intermédiaires. Toutefois, si les déchets sont apportés en faible quantité ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5- Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans cette même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6- Déchets d'enrobés bitumineux.**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7- Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conditions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8- Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison dans une alvéole est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9- Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

### **3.10-Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté:

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets;
- le volume ou la masse des déchets;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

L'exploitant assurera la pérennité des plantations utilisées pour le réaménagement du site.

### **4.3. Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500° qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

**POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL**

**SIGNE : Didier MARTIN**

## **Annexe II**

### **Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.**

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7.5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

**POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL**

**SIGNE : Didier MARTIN**

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
COT (carbone organique total)	30000**
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, et xylènes)	6
PCB (byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement  
-----

Dossier suivi par : Mme CALVO

☎ : 04.91.15.62.34.

### ARRETE PREFECTORAL

N°90-2006-EA

**AUTORISANT LA COMMUNE DE MAS-BLANC-DES-ALPILLES A PRELEVER, A TRAITER ET A DISTRIBUER AU PUBLIC L'EAU PROVENANT DU CAPTAGE DE LA RODE ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU ET LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE AU TITRE DES ARTICLES L.214 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ARTICLES L.1321-2 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
-----

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,



VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 25 juillet 2001,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES du 24 août 2006,

VU la demande présentée par la Commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES le 18 décembre 2006 complétée le 14 février 2007 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du forage de LA RODE situé sur son territoire,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 avril 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai au 13 juin 2007 inclus sur la commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 29 mai 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 août 2007,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 octobre 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du jeudi 17 janvier 2008,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau potable,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS**

#### **ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique**

SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE MAS-BLANC-DES-ALPILLES:

5. Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de la Rode situé sur la commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES.
6. La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
7. La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

## **ARTICLE II : Autorisation de prélèvement**

LA COMMUNE DE MAS-BLANC-DES-ALPILLES EST AUTORISEE A PRELEVER LES EAUX ISSUES DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA PLAINE GRAVESON-MAILLANE-TARASCON COMPOSEE D'ALLUVIONS QUATERNAIRES RHODANIENS ET DURANCIENS PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN FORAGE SITUE LIEU DIT LA RODE, SUR LA COMMUNE DE MAS-BLANC-DES-ALPILLES. LES ECOULEMENTS PREFERENTIELS DE CETTE NAPPE SE FONT GENERALEMENT DU NORD-EST VERS LE SUD-OUEST. CEPENDANT, AU DROIT DE L'OUVRAGE, CES ECOULEMENTS SONT ORIENTES EST/OUEST CAR LA NAPPE EST INFLUENCEE PAR DES ARRIVEES D'EAUX ISSUES DES ALPILLES.

## **ARTICLE III : Débit capté autorisé**

Le débit maximum de prélèvement est de **45 m3/h ou 60000 m3/an**.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (2) du décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993:

*"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

2° supérieur à 10000 m3/an mais inférieure à 200000 m3/an.....D

## **ARTICLE IV : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

La Commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES est autorisée à utiliser l'eau du forage de la Rode (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour du captage (cf titre 3).

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

Les installations sont composées :

- D'un forage réalisé en 1984 d'une profondeur de 21 mètres et d'un débit d'exploitation de l'ordre de 45 m3/h et 130 m3/jour,
- 5. Les eaux sont ensuite désinfectées au chlore gazeux puis refoulées vers le réservoir communal (150 m3) situé au Sud du village,
- 6. Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation gravitaire en eau potable du village de MAS-BLANC-DES-ALPILLES (500 habitants environ).

Le débit du captage de la Rode assure les besoins actuels et futurs de la commune (de l'ordre de 150 m3/jour à l'horizon 2020 soit 600 habitants environ).

### **ARTICLE VI : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.

.../...

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

## **ARTICLE VII : Contrôle et surveillance**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

## **TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE VIII : Prescriptions générales**

Conformément aux articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 7, section A d'une superficie d'environ 25 m2. Le reste de la parcelle constitue en partie le périmètre de protection rapproché du captage.

L'ensemble de cette parcelle appartient à la commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES.

Le périmètre de protection immédiat est clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages**

#### **IX.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

.../...

- 5 -

#### **IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:**

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs d'infiltration dans le sol,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- La création de puits ou forages ou de tout autre ouvrage souterrain,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- Le stockage de fumiers, d'hydrocarbures (sauf à usage domestique), de produits chimiques, d'ordures ménagères ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.
- Le stationnement des véhicules sur la parcelle n°7 de la section A et sur la parcelle n°8 de la section A dans le cas où elle perdrait sa vocation agricole,
- L'épandage de produits phytosanitaires sur les parcelles n° 7 et 8 de la section A,
- Toutes les constructions (uniquement sur les parcelles n°7 et 8 de la section A).
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

## **ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du forage**

### **X-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés:**

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'épandage d'engrais chimiques ou organique, et de produits phytosanitaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture (à l'exception des parcelles n° 7 et 8 de la section A),
- le stockage d'hydrocarbure à usage domestique,
- le pacage des animaux.

### **X-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés:**

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs d'infiltration dans le sol,
- La création de puits ou forages ou de tout autre ouvrage souterrain,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- Le stockage de fumiers, d'hydrocarbures (sauf à usage domestique), de produits chimiques, d'ordures ménagères ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'épandage d'engrais chimiques ou organique, de fumier et de produits phytosanitaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- le pacage des animaux.
- Les permis de construire autre que les maisons individuelles devront être soumis à l'examen d'un hydrogéologue agréé.

## **ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer**

- Aménagement des abords (fossés) de la RN99 le long du périmètre éloigné afin d'éviter que tout déversement accidentel puisse polluer le forage,

.../...

- 6 -

- Déplacement de la station d'épuration des eaux usées et remise en état du site,
- Imperméabilisation de la surface du gaudre situé entre la RN99 jusqu'à la roubine de la Terrenque,
- Vérification et mise en conformité des cuves à fuel des constructions existantes dans les périmètres rapproché et éloigné.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

### ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### ARTICLE XIV : Ressource de secours

La commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES ne possède pas actuellement de solution de secours en cas d'incident sur le forage de la Rode.

AFIN DE GARANTIR LA SECURITE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES POPULATIONS, LA COLLECTIVITE EST TENUE DE METTRE EN PLACE UNE SOLUTION DE SECOURS FACILEMENT MOBILISABLE EN FAISANT APPEL A UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU EQUIVALENTE EN TERME DE QUANTITE ET QUALITE.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, CETTE SOLUTION DE SECOURS DEVRA ETRE INSTALLEE DANS UN DELAI DE CINQ ANS.

.../...

- 7 -

### ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de l'affichage pour toute autre personne.

## **ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

## **ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

## **ARTICLE XIX: Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

5. la mise en œuvre de ses dispositions,
6. la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
7. son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois,
8. son insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

.../...

- 8 -

Il sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE XX : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE XXI : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de MAS-BLANC-LES-ALPILLES,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 11 février 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**

**DAG/BAPR/APS/2007/462**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « G.I.2P. » sise aux PENNES MIRABEAU (13170)  
du 17 décembre 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU LE DECRET N°2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 MODIFIEE REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE



VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise aux PENNES MIRABEAU (13170) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « G.I.2P. » sise 4, allée des magnolias - Le Repos aux PENNES MIRABEAU (13170), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 17 décembre 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/463**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « ARNAUD ALLIANCE SECURITE » sise à MARSEILLE (13004)  
du 17 décembre 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 MODIFIEE REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise 7, Boulevard d'Arras à MARSEILLE (13004) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « ARNAUD ALLIANCE SECURITE » sise 7, Boulevard d'Arras à MARSEILLE (13004), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 17 décembre 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 19 février 2008 modifiant l'arrêté n° 200 7190-63 du 9 juillet 2007  
portant délégation de signature à  
Monsieur Laurent ROY**

**Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts**

Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier

Vu le code du Travail

Vu le code de la route

Vu le code de la consommation

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-21 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Miche SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône .

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2007, nommant monsieur Laurent ROY, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 2008 portant nomination de monsieur Pierre MICHEL en qualité de Délégué régional à la recherche et à la technologie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

«délégation de signature est donnée pour le département des Bouches-du-Rhône à monsieur Laurent ROY, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières

les titres miniers et la police des mines,

la police des carrières,

les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines.

2 - Eaux minérales pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007

3 - Eaux souterraines

4 - Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité

5 - Canalisation de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées,

6 - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance,

7- Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées,

. agrément technique des installations de produits isolés,

. autorisation d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs

. agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE,

. habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de

l'agrément des artifices de divertissements.

8 - Délivrance et retrait des autorisations de mises en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées.

9 - Réception par type ou à titre isolé des véhicules

10- Energie : maîtrise de la demande et développement des énergies renouvelables

11 - Développement industriel et technologique

12 - Environnement industriel

13- Recherche et technologie

14 - Métrologie, qualité normalisation

\* décisions relatives aux agréments d'organismes (installateurs, vérificateurs et réparateurs d'instruments de mesure, approbation de système d'assurance de la qualité, etc... : articles 19, 22, 28, 33, 40 et 44, du décret 88-682 du 6 mai 1988 et articles 27 et 35 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1990 et articles 18, 19, 23, 26, 31, 37, 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001),

\* décisions de modifications soumises à autorisation préalable (article 42 du décret 88-682 du 6 mai 1988),

\* autorisations de mise en service des instruments neufs ou modifiés soumis à autorisation de mise en service (article 24 du décret 88-682 du 6 mai 1988)

\* dérogations aux dispositions de la réglementation (article 26 et 43 du décret 88-682 du 6 mai 1988 et article 41 du décret 2001-387 du 3 mai 2001) ,

\* autorisations des fournisseurs de pièces de verrouillage et de scellement (article 32 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1990).

15 – Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 :

\* Gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006, entré en vigueur le 12 juillet 2007, et de tous textes venant compléter ou amender ce règlement. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent ROY, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, dans leur domaine respectif de compétence, par :

- M. Romain VERNIER, ingénieur des Mines,
- M. Antoine GRAS, ingénieur des Mines,
- M. Michel MONCLAR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Patrick BRIE, ingénieur divisionnaire des TPE (équipement),
- M. Gilbert SANDON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Luc NEGREL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et de Mines,
- M. Pierre LECLERCQ, ingénieur,
- Melle Céline GUERVILLE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Christian GARRUS, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Alain ROCHELLI, ingénieur de l'industrie et des mines.
- Mme DAVID Eliane, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines.
- M. MICHEL Pierre, Délégué régional à la recherche et à la technologie. »

Article 3 : Le reste demeure sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 février 2008

Le préfet,

**signé**

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 19 février 2008 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU LA LOI N°87-565 DU 22 JUILLET 1987 MODIFIEE RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE, A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE ET A LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS, NOTAMMENT SES ARTICLES 7 ET 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

VU LE DECRET N°83-321 DU 20 AVRIL 1983 MODIFIE PAR LE DECRET N°91-665 DU 14 JUILLET 1991 RELATIF A L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA DEFENSE ET POUVOIRS DES PREFETS EN MATIERE DE DEFENSE DE CARACTERE NON MILITAIRE;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;



VU LE DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 21 JUIN 2007 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR MICHEL SAPPIN, EN QUALITE DE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE ;

VU LE DECRET DU 25 JUILLET 2007 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-LUC MARX, PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE AUPRES DU PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

[Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;](#)

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ZONE DE DEFENSE SUD**

Article 1<sup>er</sup> : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux. Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc MARX et Monsieur BOULVRAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc MARX et Monsieur Paul BOULVRAIS la délégation de signature consentie aux articles 2 et 3 (a) sera exercée par Monsieur Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3(b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le commandant Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le commissaire principal Yves LEVASSEUR, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Daniel MOUTON, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,

- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps administratifs, techniques et ouvriers (catégorie C) et prise des sanctions du 1er groupe pour ces mêmes catégories de personnels,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.

- recrutement et formation des fonctionnaires de police,

- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- présidence des commissions administratives paritaires des personnels des systèmes d'information et de communication,

A cet effet, Monsieur Jean-Luc MARX est habilité à signer :

- les marchés publics et les accords-cadres en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur

- les protocoles transactionnels

- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,

- les chèques,

- les bordereaux d'émission,

- les titres de recettes,

- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,

- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas

- 20 000 € Hors Taxes, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc MARX et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur des services de préfecture, directrice du personnel et des relations sociales,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,
- Monsieur Dominique ROSSI, contrôleur général, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales pour les contrats d'engagement à servir dans la réserve civile, pour les cartes professionnelles à l'exception des cartes établies par l'administration centrale, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés portant nomination ainsi que ceux pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer analyste, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LO FARO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Mademoiselle Célia NOUVEL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission communication

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.»

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Madame Monique LEGRAND, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Mademoiselle Isabelle FAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne la direction des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Mademoiselle Cécile MOVIZZO, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Roland CASALINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Evelyne DELLAPINA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des marchés publics,
- Madame Nadia VOISSIER-BARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'Etat et de ses agents,
- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration du ministère de la défense placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les protocoles transactionnels préalables aux réparations des dommages causés par des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs, ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD, directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'armement, de l'habillement, des moyens généraux et de la plateforme logistique,
- Monsieur Gérard FALGUIERES, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.
- Madame Adeline LATIGE-ZABULON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jacques MAURY, médecin conventionné

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique ROSSI, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles SOULE, commissaire principal, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Guy ADAMI, commandant de police et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire de police et en son absence à Monsieur Pierre LECONTE DES FLORIS, commissaire principal ou Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché de police pour la DDPAF 66.

- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des C.R.S. Sud de Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Claude CHAUTRAND, commissaire principal, chef du service des opérations, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Monsieur Roland CHAIX, gardien de la paix, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.
- Monsieur Alain KNIPPER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur BOURDIER Frédéric, commissaire principal de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur ROCK Patrick, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services

- d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
  - Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
  - Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
  - Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Pascal GODEBIN, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques COSSO, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées



à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe GEORGES, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'Etat à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense SUD.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry SALOMON, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Marc KABASSAKALIAN, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues VIGNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONNI, brigadier-major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Philippe BARBE, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

- EN MATIERE FINANCIERE A MONSIEUR BERNARD GRISETI, COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE, CHEF DU SERVICE DE GESTION OPERATIONNELLE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DES BOUCHES DU RHONE.

Pour l'UO Direction Régionale des Renseignements Généraux 13 délégation de signature est donnée à :

Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

-en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

-en matière financière par Mademoiselle Myriam ABASSI, attachée d'administration du ministère de l'intérieur, chef de la division administrative à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T.

- en matière financière par M. Bruno DERUAZ, secrétaire administratif, chef de l'unité comptabilité et moyens mobiles à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes -Côte d'Azur, pour un montant de 500 euros.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale de la surveillance du territoire délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ROUTIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles ROTTE, commissaire de police, ou Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélémy D'ANCONA, ingénieur des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Barthélémy D'ANCONA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier CAMBIER, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.

- Monsieur Michel Ange DOMINGO, lieutenant, chef du centre de déminage de Marseille ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;

- Monsieur Jean-François PATE, capitaine de police, chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;

- Monsieur Philippe MORAITIS, lieutenant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, lieutenant de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Bastia.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard MEDORI, brigadier-major de police, adjoint au chef du centre de déminage de Bastia.

## **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Article 20: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Jean-Luc MARX, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 21 : Signature est également donnée à Monsieur Jean-Luc MARX pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Article 22: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Jean-Luc MARX disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (direction de la réglementation et des libertés publiques et direction de l'administration générale).

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX et outre les délégations consenties en ces domaines à Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général, la délégation qui lui est conférée dans les matières visées à l'article 21 sera exercée par Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet directeur de cabinet.

Article 24 : Délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1<sup>er</sup> et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN ARNOULD, LA DELEGATION QUI LUI EST CONFEREE SERA EXERCEE PAR MONSIEUR JEAN-JACQUES PAGANELLI, COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR ZONAL ADJOINT DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 26: Délégation est donnée à Monsieur Pierre CARTON, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

Article 27: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Louis JACQUINET, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Emmanuel COIFFAIT, directeur de laboratoire, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe-Emmanuel COIFFAIT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre DE MEO, ingénieur en chef, directeur adjoint par intérim.

Article 29: Délégation est donnée à Monsieur Christian LOTHION, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LOTHION, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Eric ARELLA, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint.

Article 30: Délégation est donnée à Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de



BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 32: Délégation est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 33: Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 34: Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHABEAUDY, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1<sup>er</sup> et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CHABEAUDY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Alain PLATEAU, commandant de police, adjoint au directeur, chargé de la pédagogie, et à Monsieur Marc-Antoine LOUTOBY, Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur chargé de l'administration.

Article 35 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX dans l'exercice de sa mission de suppléant du préfet Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône, prévue à l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Pierre N'GAHANE , préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 36: l'arrêté n° 2007317-4 du 13 novembre 2007 est abrogé.

Article 37 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 février 2008

Le Préfet

**signé**

Michel SAPPIN

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET DU PRÉFET  
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

**Arrêté du 6 février 2008**  
**accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement**

---

**Le Préfet**  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. LEJEUNE Laurent, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique d'Istres  
M. BESSAHRAOUI Adel, adjoint de sécurité à la circonscription de sécurité publique d'Istres  
M. VONET Lionel, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique d'Istres

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 6 février 2008

*Michel SAPPIN*

**DAG**

Expropriations et servitudes

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

#### **Bureau des Expropriations et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS

n° 2007-138

### **ARRETE**

déclarant d'utilité publique sur le territoire et au bénéfice de la commune de MARTIGUES  
l'élargissement de la route de Ponteau dans le quartier du hameau de Saint Pierre.

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 28 février 2006 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de MARTIGUES sollicite l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue de l'élargissement de la route de Ponteau ;

VU la lettre du 10 avril 2006 par laquelle le Maire de MARTIGUES sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité publique de l'opération projetée et d'une enquête parcellaire en vue de l'élargissement de la route de Ponteau ;

VU les avis techniques rendus par les services déconcentrés de l'Etat, notamment l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 11 décembre 2006 et l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

VU la décision n° E07000073/13 du 28 mars 2007 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n°2007-66 du 25 mai 2007 prescrivant l'ouverture conjointe du 18 juin 2007 au 13 juillet 2007 inclus d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de MARTIGUES en vue de l'élargissement de la route de Ponteau.

VU les exemplaires des journaux "La Provence" du 31 mai 2007 et du 19 juin 2007 et "La Marseillaise" 1<sup>er</sup> juin 2007 et du 19 juin 2007 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques, ainsi que le certificat d'affichage de ce même avis délivré par le maire de MARTIGUES le 31 octobre 2007 ;

VU les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 6 septembre 2007 ;

VU la lettre du 30 octobre 2007 par laquelle le Maire de la Ville de MARTIGUES sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

CONSIDERANT que l'élargissement de la route de Ponteau, qui constitue une section d'une voie pénétrante en partie déjà aménagée desservant un complexe industriel, de multiples propriétés et des plages, permettra d'augmenter la fluidité et la sécurité du trafic routier et d'offrir un itinéraire de délestage en cas d'incident technique grave dans le secteur pétrochimique qu'elle dessert ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la de la commune de MARTIGUES, conformément au plan ci-annexé, l'élargissement de la route de Ponteau.

**ARTICLE 2 :** Le maire de la commune de MARTIGUES est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

**ARTICLE 3 :** Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,  
Le Sous-Préfet d'ISTRES,  
Le Maire de MARTIGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du maire de la commune susvisée, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 17 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER  
**BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DES PERSONNELS**

Affaire suivie par : Mme LOUIS

Tél : 04 91 15 63 77

Réf : n°67

RAA n° :

---

**ARRETE DU 12 FEVRIER 2008 MODIFIANT L'ARRETE N°41 DU 26 JANVIER 2007 PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983 ;

**Vu** le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense (article 2) ;

**Vu** l'arrêté n° 18 du 19 janvier 2006 fixant la composition du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et rappelant les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité;

**Vu** l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Vu** les arrêtés n°106 du 5 mars 2007, n°250 du 6 juin 2007 et n°47 du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 ;

Vu le message en date du 22 janvier 2008 de Madame la Secrétaire Départementale de la section FO ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°41 du 26 janvier 2007 - modifié par les arrêtés n°250 du 6 juin 2007 et n°47 du 30 janvier 2008 - est modifié comme suit :

### Représentants du syndicat FO

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Marie-José DUPUY	M. Robert SOGNAMIGLIO
M. Aurélien LECINA	<b>Mme Evelyn MERIQUE</b>
Mme Josiane MANCINI	Mme Marie-José PICCO
M. Jean-Michel RAMON	Mme Christiane PEYRE

### Représentants du syndicat CFDT - Interc

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Annie COULOMB	Mme Sylvie CLEMENT
Mme Jocelyne GUIERMET	- <b>Mme Anne-Marie SORSANA</b>

### Représentants du syndicat SAPAP/UNSA

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Marc COUTEL	<i><b>Mme Patricia ROCCHICCIOLI</b></i>
M. Yves LAROCHE	- <b>M. Théophile LETILLEUL</b>

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

le Préfet,

SIGNE

Michel SAPPIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



*PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE INSTITUANT**  
**UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**  
**Sur la commune d'ensues la redonne lieu-dit « plaine du bon jean »**

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L422-27 et R.422-82 à R.422-91,

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2006, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

**VU** la demande du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres – Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 03 septembre 2007,

**VU** les avis favorables de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

**Article 1**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 190 hectares, situés sur le territoire de la commune d'Ensues-la-Redonne, département des Bouches-du-Rhône, désignés sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La mise en réserve prend effet à compter de la signature du présent arrêté, et pour une durée d'au moins 5 années consécutives, renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser, soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de 5 années ou bien de chacune des périodes complémentaires de 5 années, à la demande du propriétaire, qui devra



faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date de cette expiration.

### **ARTICLE 3**

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

### **ARTICLE 4**

Tout acte de chasse est strictement interdit, en tout temps, sur la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il sera possible, si nécessaire, d'exécuter des captures exceptionnelles d'animaux, à des fins scientifiques, pour le maintien des équilibres biologiques et pour la préservation du patrimoine génétique des espèces.

Par ailleurs, un plan de chasse peut être exécuté lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

### **ARTICLE 5**

En vue de prévenir les dommages aux activités humaines, favoriser la protection du gibier et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques est interdit, à compter de la publication du présent arrêté ; :

\* l'accès aux véhicules sur les chemins, à l'exception des véhicules des ayants-droits et des gestionnaires cynégétiques,

\* l'accès des personnes à pied, à l'exception du propriétaire et des gestionnaires cynégétiques.

### **ARTICLE 6**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, LE SOUS-PREFET D'ISTRES, LE MAIRE D'ENSUES-LA-REDONNE, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES BOUCHES-DU-RHONE, LE PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE, LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS – AGENCE INTERDEPARTEMENTALE 13/84, LE COLONEL COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DES BOUCHES-DU-RHONE, LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE, LES GARDES DE L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE, GARDES CHAMPETRES ET GARDES-PARTICULIERS ASSERMENTES, SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA AFFICHE PENDANT UN MOIS SUR LA COMMUNE D'ENSUES-LA-REDONNE, ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**SIGNE**  
**Didier MARTIN**

## ANNEXE

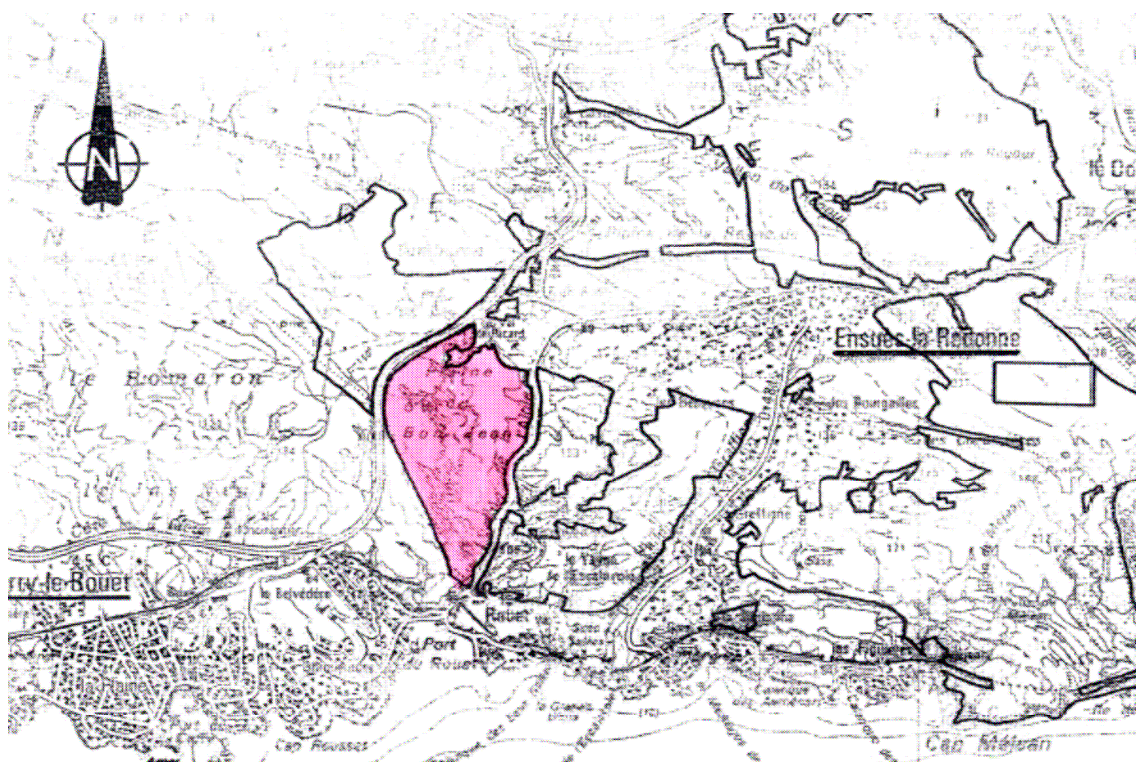
# Commune de Ensues la Redonne Département des Bouches-du-Rhône

## Réserve de chasse et de faune sauvage de la Plaine Bon Jean

Propriétaire : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Détenteur du droit de chasse : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Commune	Section	N° des parcelles
Ensues la Redonne	C6	1090 – 1100 - 1116



---

**ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS MAJEURS – INCENDIES DE FORÊTS – SUR LA COMMUNE DE  
VITROLLES**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

**VU** le code forestier et notamment l'article L 322-4-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

**VU** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de Vitrolles et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :**

L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES INCENDIES DE FORETS EST PRESCRIT SUR LA COMMUNE DE VITROLLES.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet, qui sera élaboré en concertation avec la commune de Vitrolles, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Départementale de l'Équipement et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône rassemblés au sein d'un groupe de travail qui sera réuni au fur et à mesure de l'avancement du projet.

**ARTICLE 4 :**

APRES ELABORATION ET AVANT APPROBATION, LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORETS SERA MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE ET SOUMIS AUX AVIS DE LA COMMUNE DE VITROLLES, DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE, DU CONSEIL REGIONAL DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT, DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE, DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHONE ET DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

**ARTICLE 5 :**

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE ET SERA AFFICHE PENDANT UN MOIS EN MAIRIE DE VITROLLES.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-après désigné :

- La Provence.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de Vitrolles, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2007

Signé, Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES  
ET JURIDIQUES  
Bureau de L'Exécution Financière**

**REF. : SGAP/DAFJ/BEF/N°**

**ARRETE PORTANT FERMETURE D'UNE REGIE DE RECETTES  
AUPRES DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES (S.P.A.F.)  
« AEROPORT DE MARSEILLE-PROVENCE »**

**Le Préfet de la Zone de Défense Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L. 625-1 à L. 625-4 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004.737 du 21 juillet 2004,

VU le décret n° 81.778 du 13 août 1981 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des affaires étrangères, modifié par le décret n° 97.165 du 24 février 1997,

VU le décret N° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret N° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret N° 2002.917 du 30 mai 2002,

VU le décret N° 2002.916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2005.913 du 29 juillet 2005 fixant les conditions de la consignation prévue à l'article L. 625-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, modifié par l'arrêté du 7 janvier 1999,

**VU l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la DIRCILEC « aéroport Marseille-Marignane »,**

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU l'arrêté du 26 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la police aux frontières dans les aéroports,**

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 1349 du 24 mars 1999 instituant une régie de recettes auprès du service de la police aux frontières de l'aéroport Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 986 du 31 mars 2003 nommant Mme Christiane MARTIN, régisseur de recettes auprès du service de la police aux frontières de l'aéroport Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-110-2 du 20 avril 2006 nommant Mme Martine ZEMOUR régisseur d'avances et de recettes auprès du service de la police aux frontières de l'aéroport Marseille-Provence,

SUR la proposition de M. le Directeur zonal de la Police Aux Frontières Sud en date du 26 septembre 2007,

VU l'agrément donné par le M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, le 10 décembre 2007,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 1349 du 24 mars 1999 susvisé, dont le compte dépôt de fonds au Trésor est référencé sous le numéro 10071 13000 00001005363 57, est fermée.

**ARTICLE 2** – Il est mis fin aux fonctions de Mme Christiane MARTIN, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, matricule 216 017, en qualité de régisseur de recettes habilité à percevoir les droits de chancellerie auprès du S.P.A.F. « aéroport de Marseille-Provence ».

**ARTICLE 3** – En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2006 susvisé, Mme Martine ZEMOUR, régisseur d'avances et de recettes auprès du S.P.A.F. aéroport Marseille-Provence, est désormais habilitée à encaisser :

- le produit des consignations prévues à l'article L. 625-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les droits de chancellerie.

.../...

- 3 -

**ARTICLE 4** – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 20 décembre 2007.

**ARTICLE 5** – M. Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense et M. Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17/12/2007

Pour le préfet de la zone de défense  
& par délégation  
Par empêchement du préfet délégué  
pour la sécurité et la défense  
Le secrétaire général adjoint

DAMIEN DEVOUASSOUX

**DESTINATAIRES :**

- Intéressées,
- M. Le Chef de Service,
- Mme le Ministre de l'Intérieur  
DEPAFI / BQJC – Paris,
- M. Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- M. Le Trésorier Payeur Général  
des Bouches-du-Rhône,
- Archives.



## Avis et Communiqué